

Unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71 321 Chalon-sur-Saône

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BERRY SUPERFOS LA GENETE

Hameau DE VEILLY
71290 La Genête

Références : FB/MV/2022/C_183
Code AIOT : 0024700051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement BERRY SUPERFOS LA GENETE implanté Hameau de Veilly 71290 La Genête. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le risque d'incendie. L'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté a déployé cette action, du 30 mai au 30 juin 2022, spécifiquement sur la maîtrise du risque d'incendie à la source.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY SUPERFOS LA GENETE
- Hameau DE VEILLY 71290 La Genête
- Code AIOT : 0024700051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BERRY SUPERFOS LA GENETE, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique, exploite, sur le territoire de la commune de La Genête, une unité de production comprenant le stockage de matières premières plastiques, la fabrication et le stockage des produits finis.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 06/662/2-3 du 28 février 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan des installations et des zones à risques ;
- conditions de stockage ;
- moyens de détection d'incendie ;
- moyens de défense interne contre l'incendie.

Ces thèmes sont détaillés au travers de fiches de constats seulement lorsque les contrôles par sondages des installations ont mis en évidence des non-conformités aux dispositions applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Actuellement, le site n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique. L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection que la mise en œuvre d'un tel dispositif de protection incendie était à l'étude.

L'exploitant a établi un plan d'opération interne qu'il a présenté en inspection (version du 11/02/2021). Il a indiqué conduire annuellement, avec les services de secours, un exercice en commun avec le site voisin. Cette pratique suspendue dans le contexte du Covid sur les années 2020 et 2021 devrait reprendre cette année.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité des robinets d'incendie armés	Arrêté préfectoral complémentaire du 17/10/2017, article 16	/	Sans objet
2	Organisation des stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- deux non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - l'accessibilité des robinets d'incendie armés ;
 - la conformité des installations avec le dossier d'autorisation ;
- deux demandes de compléments sont formulées en lien avec les deux non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs et de RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Au niveau du hall 1 de stockage en quantités limitées et de préparation des matières premières, il a été observé que : – le robinet d'incendie armé n°1 n'était pas accessible en raison du stockage de divers matériels ; – le robinet d'incendie armé n°2, situé à l'arrière d'une guérite servant de bureau dans le hall, est difficilement accessible en raison de la présence de barrières d'accès au bureau. Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité dans la mesure où certains robinets d'incendie armés ne sont pas facilement accessibles contrairement à l'exigence de l'article 17 de l'arrêté préfectorale de prescriptions complémentaire du 17/10/2017.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées justifiant du rétablissement d'une accessibilité aux robinets d'incendie armés n°1 et 2 du hall 1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

Constats : En 2015, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet des modifications apportées aux installations, en particulier, concernant le stockage des matières premières. Ces modifications ont été prises en compte par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DCL/BRENV/2017-290-2 du 17/10/2017.

Le dossier de porter à connaissance présentait alors l'organisation des stockages de matières premières suivante :

1. un stockage de granulés sur palettes suivant deux aires de stockages :

– un stockage sous abris d'une surface de 500 m² ;

– un stockage sur une plate-forme non abritée de 500 m², positionnée en L, à l'arrière du stockage sous abris ;

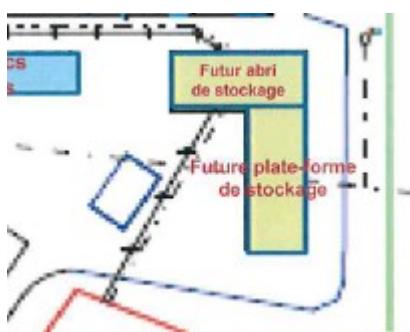
2. un stockage vrac de granulés en silos séparé du stockage sur palettes.

Cette organisation a été prise en compte dans les modélisations des flux thermiques liés à l'incendie de l'un ou l'autre de ces stocks.

Lors de l'inspection il a été constaté :

1. la présence de palettes de granulés au pied des silos ;

2. une configuration de l'aire de stockage, non couverte, de palettes différentes de ce que prévoyait le dossier de porter à connaissance.



Configuration du stockage (dossier 2015)



Vue aérienne (Géoportail IGN)

Ainsi, l'inspection des installations classées relève une non-conformité aux exigences de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 28/02/2006 dans la mesure où les installations de l'établissement ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en fournissant des éléments justifiant :

1. de l'évacuation des palettes observées en pied de silos et d'un rappel au personnel des

consignes visant à garantir l'absence de stockage de granulés en palettes à proximité immédiate des silos ;

2. de la conformité de l'organisation de l'aire de stockage, non couverte, de palettes de granulés avec le dossier d'autorisation ou, le cas échéant, d'une modélisation des effets thermiques induits par l'organisation mise en place justifiant du maintien des garanties de sécurité présentées dans le dossier de porter à connaissance de 2015.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet